

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 176 vom 19. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___176)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 176 du 19 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 176 del 19 maggio 2010

## Regeste

AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT CACHÉ, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, VICE DE CONSTRUCTION, FARDEAU DE LA PREUVE, MOINS-VALUE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, VALEUR CAPITALISÉE, CONCLUSIONS, DÉPENS, CONTRAT D'ENTREPRISE | 368 al. 2 CO, 370 al. 3 CO, 42 al. 2 CO, 220 CPC, 461 al. 1 let. b CPC, 92 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable. b) La conclusion en réforme subsidiaire tendant à ce que le recourant ne soit pas condamné à payer un montant supérieur à 11'980 fr. à titre de réparation d'un éventuel dommage futur ne figure que dans le mémoire ampliatif. Cette conclusion est toutefois comprise dans celle en libération prise dans le délai de recours et est en conséquence recevable (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 3 ad art. 461 CPC, p. 716).

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

Le recourant fait valoir qu'il a contesté avoir reçu l'avis des défauts du 9 février 2006 relatif à la canalisation des eaux usées et que les intimés n'ont pas établi avoir envoyé cet avis. Il soutient que l'avis du 20 février 2006 était tardif, de sorte que les conclusions des intimés doivent être rejetées. a) Selon l'art. 370 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), si les défauts se manifestent plus tard, le maître est tenu de les signaler à

l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts. La jurisprudence a précisé qu'un défaut n'est découvert que par la constatation indubitable de son existence et le délai pour émettre l'avis ne commence à courir que dès ce moment (ATF 131 III 145 c. 7.2 et références, JT 2007 I 261). L'avis n'est soumis à aucune forme particulière (SJ 1992 p. 103 c. 1a). Savoir s'il a été envoyé en temps utile dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment du type de défaut. De manière générale l'avis doit être donné à bref délai lorsque les dommages consécutifs aux travaux risquent de s'aggraver (ATF 118 II 142 c. 3b, JT 1993 I 300; TF 4A\_336/2007 du 31 octobre 2007 c. 4.4; Tercier/Favre/Carron, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 4527, p. 682 et références; Chaix, *Commentaire romand*, 2003, n. 29 ad art. 370 CO, pp. 1934-1935). Lorsque cette circonstance n'est pas avérée, un délai de deux à trois jours, voire de sept jours est admissible (ATF 98 II 191 c. 4, JT 1973 I 370; TF 4A\_336/2007 précité). Par contre, en principe, un avis donné quatorze ou vingt jours après la découverte du défaut est tardif (TF 4A\_336/2007 précité et références).

b) Lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, il appartient à l'entrepreneur qui entend les contester d'alléguer que l'ouvrage a été tacitement accepté malgré ses défauts. Dans ce cas, il incombe en règle générale au maître de prouver que l'avis des défauts a été donné à temps, partant d'établir à quel moment il a eu connaissance de ceux-ci. En général, il est le seul à pouvoir se prononcer sur ce fait subjectif. Si l'entrepreneur prétend que le maître a découvert les défauts antérieurement, il lui incombe de le démontrer. Ce n'est pas le retard de l'avis qui est privatif du droit, mais le fait de donner l'avis à temps qui a un caractère constitutif (ATF 118 II 132 c. 3a précité et références). On se trouve donc en présence d'un renversement du fardeau de la preuve ainsi que d'une exception au principe général selon lequel le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve sont habituellement concordants (Gauch/Carron, *Le contrat d'entreprise*, 1999, n° 2169, p. 589 et références). Il incombe ainsi à l'entrepreneur de faire valoir qu'en tardant à signaler les défauts, le maître a accepté l'ouvrage. Toutefois, il n'a pas besoin d'alléguer spécialement l'acceptation elle-même car il y a, de par la loi, fiction d'acceptation si l'avis des défauts n'est pas donné à temps. Si le retard n'est pas allégué, le juge qui est soumis à la maxime des débats ne peut pas l'examiner d'office; il doit au contraire conclure que l'avis des défauts a été donné à temps, à moins que l'absence d'un avis des défauts donné à temps ne ressorte du reste du dossier et puisse être pris en compte selon le droit de procédure applicable (Gauch/Carron, *op. cit.*, n° 2168, p. 589 et références). Pour que la motivation des faits soit suffisante, il faut que le contenu de l'allégation de chacun des faits pertinents permette au juge non seulement d'appliquer le droit fédéral, mais encore d'administrer les preuves nécessaires pour élucider le fait (Hohl, *Procédure civile*, tome I, 2001, n° 798, p. 155) Tout comme le droit fédéral, le droit vaudois admet qu'en vertu du principe de la bonne foi, la partie qui n'a pas la charge de la preuve est tenue de collaborer à la preuve d'un fait négatif en articulant les allégations qu'il appartiendrait à son adversaire de démentir ou même en avançant les preuves ou indices positifs à leur appui (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 1 ad art. 163 CPC, p. 296 et références). Il n'en reste pas moins que la répartition du fardeau de la preuve est une règle de droit fédéral et qu'elle détermine sur cette base laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve. La répartition du fardeau de la preuve intervient en fonction des prétentions exercées et non du rôle des parties au procès (Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n. 4.2.3 ad art. 43 OJF, p. 162). L'obligation faite à la partie adverse de collaborer à l'administration d'une preuve négative n'implique nullement un renversement du fardeau de la preuve (Hohl, *op.*

cit., n° 805, p. 156). c) En l'espèce, le recourant n'a pas déposé de réponse et n'a allégué qu'un fait à l'audience de jugement, savoir que "les demandeurs n'ont pas avisé le défendeur des défauts dont il se prévaut en procédure avant le mois de février 2006", le mode de preuve de cet allégué proposé étant "l'absence de preuve contraire". Il ressort en outre du procès-verbal de l'audience de jugement que le recourant a contesté avoir reçu les pièces n os

## **E. 5**

Le recourant soutient que les dépens de première instance alloués aux intimés auraient dû être réduits de 60 % dans la mesure où les conclusions de ceux-ci ont été réduites des trois quarts par le jugement attaqué. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). La jurisprudence a précisé que le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens. La partie qui a triomphé sur le principe ou les principales questions litigieuses a droit à la totalité ou à une partie des dépens lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites. L'article 92 al. 2 CPC s'applique aussi bien lorsque la partie réduit elle-même ses conclusions que si celles-ci sont rejetées partiellement par le juge (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). En l'espèce, les intimés ont obtenu gain de cause sur le principe de l'existence d'un défaut de la canalisation des eaux usées, question pour laquelle l'instruction a été la plus importante. Certes, Ils n'ont obtenu qu'environ un quart de leurs prétentions initiales. Toutefois, le recourant n'a pas déposé d'écriture et a limité son activité dans le procès au minimum, se bornant à laisser aux intimés le soin d'y apporter tous les éléments pertinents. Au vu de ce qui précède, la réduction d'un sixième adoptée par les premiers juges apparaît adéquate et peut être confirmée. Le recours doit être rejeté sur ce point.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 501 fr. (art. 232 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, les intimés ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 501 fr. (cinq cent et un francs). IV. Le recourant Y. \_\_\_\_\_ doit verser aux intimés A. et B.P. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 19 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour Y. \_\_\_\_\_), ■ Me Eric Kaltenrieder (pour A. et B.P. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 20'126 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière

civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.